



Procédure visant à faciliter la divulgence d'actes répréhensibles

**Dernière mise à jour
14 avril 2022**

Responsable de l'application	La rectrice, le recteur
Autorité compétente	La rectrice, le recteur
Signature	
Date d'approbation	
Date d'entrée en vigueur	19 décembre 2017
Date de la dernière modification	14 avril 2022

Table des matières

1. Préambule	4
2. Objet	4
3. Champ d'application	4
4. Cadre juridique	5
5. Définitions	5
6. Désignation de la, du responsable du suivi des divulgations	6
7. Modalité de dépôt des divulgations	7
7.1 Transmission d'une divulgation	7
7.2 Divulgation à la, au responsable du suivi	7
7.2.1 Modalités relatives au dépôt d'une divulgation	7
7.2.2 Contenu de la divulgation	8
7.3 Divulgation au Protecteur du citoyen	9
7.4 Divulgation à un corps de police	9
7.5 Cas de divulgation au public : situation urgente présentant un risque grave pour la santé, la sécurité ou l'environnement	9
8. Traitement des divulgations	9
8.1 Accusé de réception	9
8.2 Recevabilité de la divulgation	10
8.3 Délais de traitement	10
8.4 Confidentialité	10
8.5 Transfert d'une divulgation au Protecteur du citoyen	11
8.6 Transmission de renseignements à un organisme qui est chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois	11
8.7 Vérification par la, le responsable du suivi	11
8.7.1 Droits de la personne mise en cause par la divulgation	12
8.8 Mesures correctrices	12
9. Protection contre les représailles	12
9.1 Interdiction d'exercer des représailles	12
9.2 Protection et recours contre les représailles	12
10. Sanctions	13
11. Reddition de comptes	13
12. Responsable de l'application	13
13. Entrée en vigueur	13
14. Mise à jour	13

1. Préambule

L'établissement d'un mécanisme facilitant la divulgation des actes répréhensibles est un élément de renforcement du cadre de gestion de l'intégrité des organismes publics. Conformément aux exigences de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (RLRQ, c. D-11.1), ce document vise à doter l'Université du Québec à Montréal (ci-après, l'« Université ») d'une procédure facilitant la divulgation dans l'intérêt public, par ses employées, employés et ses étudiantes, étudiants, d'actes répréhensibles commis à son égard, à désigner une, un responsable du suivi des divulgations et à établir un régime de protection contre les représailles (ci-après désignée la « procédure visant à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles » ou la « procédure »).

La procédure a pour objectifs :

- d'établir une procédure interne de réception et de traitement des divulgations d'actes répréhensibles;
- de protéger les employées, employés et les étudiantes, étudiants qui effectuent une divulgation ou qui collaborent à une vérification ou à une enquête contre toute forme de représailles;
- de s'assurer que des mesures correctrices sont apportées ou que des sanctions sont prises par les instances habilitées au terme de la vérification d'une divulgation, lorsque celle-ci s'avère fondée;
- de se conformer au cadre légal applicable en la matière.

2. Objet

Cette procédure traite du mécanisme de divulgation d'actes répréhensibles commis ou sur le point de l'être à l'égard de l'Université.

3. Champ d'application

Cette procédure s'adresse aux employées, employés et aux étudiantes, étudiants de l'Université, tels que définis ci-après à l'article 5, pour la divulgation, dans l'intérêt public, de tout renseignement pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard de l'Université.

Cette procédure ne s'applique pas aux divulgations qui sont effectuées à des fins personnelles et non d'intérêt public, par exemple dont l'objet porte uniquement sur une condition de travail de la personne qui effectue la divulgation, ni aux divulgations dont l'objet est de mettre en cause le bien-fondé des politiques et des objectifs de l'Université.

Cette procédure ne s'applique pas non plus à la divulgation d'une contravention à une loi ou à un règlement concernant un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public visé au premier alinéa de l'article 20 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (RLRQ, c. A-33.2.1) ou concernant l'exécution d'un tel contrat.

4. Cadre juridique

Cette procédure est élaborée en tenant compte notamment du cadre juridique suivant :

- la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (RLRQ, c. D-11.1);
- la *Loi concernant la lutte contre la corruption* (RLRQ, c. L-6.1);
- la *Loi sur le Protecteur du citoyen* (RLRQ, c. P-32);
- la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, c. N-1.1).

5. Définitions

Aux fins de cette procédure, les termes suivants se définissent comme suit :

- a) acte répréhensible : tout acte qui constitue, selon le cas :
- 1° une contravention à une loi ou à un règlement applicable au Québec;
 - 2° un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;
 - 3° un usage abusif des fonds ou des biens de l'Université, y compris de ceux qu'elle gère ou détient pour autrui;
 - 4° un cas grave de mauvaise gestion au sein de l'Université, y compris un abus d'autorité;
 - 5° un acte ou une omission portant ou risquant de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;
 - 6° le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte visé aux paragraphes 1° à 5°;
- Sans autrement limiter ou modifier la portée de cette définition, un acte répréhensible comprend notamment celui qui est posé par un membre du personnel de l'Université dans l'exercice de ses fonctions ou par toute autre personne, société de personnes, regroupement ou autre entité dans le cadre d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat de l'Université ou dans le cadre de l'exécution d'un tel contrat, incluant l'octroi d'une aide financière;
- b) auteure, auteur : personne qui effectue une divulgation en vertu de la procédure;
- c) divulgation : acte par lequel une personne divulgue des renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard de l'Université;
- d) employée, employé : désigne toute personne à l'emploi de l'Université et qui en reçoit un traitement ou un salaire, qu'elle soit permanente, occasionnelle ou temporaire, incluant notamment, mais non limitativement, les membres du personnel enseignant ainsi que les étudiantes employées, étudiants employés et les stagiaires employées, stagiaires employés;

Sont également considérées comme des employées, employés aux fins de la procédure, les personnes qui participent à la mission de l'Université lorsqu'elles exercent une charge, une fonction, une tâche ou un autre travail rémunéré ou non par l'Université, incluant notamment, mais non limitativement, des membres du Conseil d'administration et du Comité exécutif, des personnes siégeant à un comité ou des bénévoles;

- e) étudiante, étudiant : désigne toute personne admise et inscrite à ce titre à l'Université en conformité avec les règlements pertinents;
- f) Loi : s'entend de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (RLRQ, c. D-11.1);
- g) représailles : toute mesure préjudiciable exercée contre une personne pour le motif qu'elle a, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation, incluant, notamment, en matière d'emploi, le congédiement, la rétrogradation, la suspension ou le déplacement d'une personne ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail;

Il est également interdit de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation;

- h) responsable du suivi : responsable du suivi des divulgations désigné par la rectrice, le recteur qui est la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'Université en vertu de l'article 18 de la Loi.

6. Désignation de la, du responsable du suivi des divulgations

La rectrice, le recteur, conformément à l'article 18 de la Loi, désigne la directrice, le directeur du Bureau de l'audit interne à titre de responsable du suivi des divulgations ainsi que de l'application de la procédure au sein de l'Université.

Les rôles conférés à la, au responsable du suivi sont notamment les suivants :

- recevoir les divulgations pouvant démontrer la commission d'un acte répréhensible à l'égard de l'Université;
- vérifier si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard de l'Université;
- assurer l'application de la présente procédure;
- transmettre au Protecteur du citoyen ou à tout autre organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, les divulgations auxquelles ces derniers, compte tenu des circonstances, sont davantage en mesure de donner suite;
- assurer la confidentialité de l'identité de la personne qui effectue une divulgation, qui collabore à une vérification ou une enquête menée en raison d'une divulgation ou qui est mise en cause par une divulgation;
- assurer la confidentialité des renseignements qui lui sont communiqués et des dossiers de divulgation;
- assurer la diffusion de la procédure;

- effectuer la reddition de comptes annuelle à la rectrice, au recteur au sujet des divulgations d'actes répréhensibles et rendre disponibles annuellement les renseignements prévus à l'article 25 de la Loi en les publiant sur le site Internet du Bureau de l'audit interne.

En vertu de la Loi, la, le responsable du suivi ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

7. Modalité de dépôt des divulgations

7.1 Transmission d'une divulgation

La personne qui effectue une divulgation ou qui collabore à une vérification menée en raison d'une divulgation peut communiquer tout renseignement pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard de l'Université à la, au responsable du suivi ou au Protecteur du citoyen, et ce, malgré :

- les dispositions sur la communication des renseignements prévues par la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (RLRQ, c. P-39.1) et par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), sauf celles prévues à l'article 33 de cette dernière loi;
- toute autre restriction de communication prévue par une loi et toute obligation de confidentialité ou de loyauté pouvant lier une personne, notamment à l'égard de son employeur ou, le cas échéant, de sa cliente, son client.

Toutefois, ni cette procédure ni la Loi n'ont pour effet d'autoriser une personne à communiquer des renseignements protégés par le secret professionnel.

7.2 Divulgation à la, au responsable du suivi

7.2.1 Modalités relatives au dépôt d'une divulgation

La transmission de tout renseignement pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard de l'Université peut être effectuée par les employées, employés et les étudiantes, étudiants à la directrice, au directeur du Bureau de l'audit interne à titre de responsable du suivi des divulgations. Si la divulgation est susceptible de mettre en cause la directrice, le directeur du Bureau de l'audit interne, la divulgation est reçue par la secrétaire générale, le secrétaire général de l'Université.

Une divulgation peut s'effectuer de façon anonyme ou non.

Par ailleurs, le traitement d'une divulgation peut prendre fin si l'anonymat de l'auteure, auteur ou l'écoulement du temps rend la vérification trop complexe.

Une divulgation s'effectue par un des moyens suivants :

- formulaire sécurisé de divulgation sur la plateforme accessible du site Internet du Bureau de l'audit interne : (<http://bureauauditinterne.uqam.ca/>);
- par téléphone au numéro : (514) 914-8726;
- par courriel au Bureau de l'audit interne : bai@uqam.ca;
- par envoi postal du formulaire imprimé et complété, référé ci-dessus, sous pli confidentiel : Bureau de l'audit interne

Université du Québec à Montréal
C. P. 8888, succ. Centre-ville
Montréal (Québec) H3C 3P8;

- en personne sur rendez-vous au B-3120 avec la directrice, le directeur du Bureau de l'audit interne.

Les moyens de transmission disponibles sur la plateforme permettent de préserver l'anonymat de l'auteur, auteur de la divulgation.

La transmission de la divulgation doit être effectuée dans un délai d'un an depuis la date où l'acte aurait été commis. La, le responsable du suivi pourra toutefois, si de sérieux motifs le justifient, considérer des actes répréhensibles antérieurs à ce délai.

Lors du dépôt d'une divulgation par des personnes qui ne sont pas des employées, employés de l'Université, la directrice, le directeur du Bureau de l'audit interne, à titre de responsable du suivi des divulgations, invite ces personnes à déposer leur divulgation auprès du Protecteur du citoyen si elles veulent bénéficier des immunités et des protections contre les représailles prévues à la Loi.

7.2.2 Contenu de la divulgation

Une divulgation devrait contenir les informations suivantes :

- Coordonnées de l'auteur, auteur de la divulgation, sauf si la divulgation est anonyme;
- Pour chaque personne qui aurait commis ou participé à l'acte répréhensible allégué :
 - nom complet;
 - poste occupé à l'Université;
 - faculté, direction, unité administrative ou service où travaille cette personne;
- Détails concernant l'acte répréhensible allégué :
 - description des faits, de l'événement ou de l'acte répréhensible;
 - nature de l'acte répréhensible;
 - faculté, direction, unité administrative ou service visés par l'acte répréhensible;
 - lieu et date de l'acte répréhensible;
 - nom, prénom, titre ou fonction, et coordonnées de toute autre personne impliquée dans l'acte répréhensible ou témoin de celui-ci;
 - tout document ou preuve relatifs à l'acte répréhensible;
 - conséquences possibles de l'acte répréhensible sur l'Université, sur la santé ou la sécurité de personnes ou sur l'environnement;
 - informations nécessaires pour prévenir l'acte répréhensible s'il n'a pas encore été commis;
- Informations sur les démarches déjà effectuées auprès d'une, un gestionnaire, d'une direction ou d'autres employées, employés de l'Université eu égard à l'acte répréhensible;
- Mention de toute crainte ou menaces de représailles.

Au besoin, la, le responsable du suivi effectuera les vérifications appropriées afin de compléter les informations manquantes.

7.3 Divulgence au Protecteur du citoyen

En vertu de la Loi, toute personne, incluant les employées, employés et les étudiantes, étudiants, a la possibilité de communiquer au Protecteur du citoyen des renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard de l'Université.

Les coordonnées pour effectuer une divulgation auprès du Protecteur du citoyen sont les suivantes :

**Direction des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique
Protecteur du citoyen**

800, place D'Youville, 18^e étage
Québec (Québec) G1R 3P4

Téléphone : 1 844 580-7993 (sans frais au Québec)

Télécopieur : 1 844 375-5758 (sans frais au Québec)

Formulaires sécurisés sur le site Internet : www.divulgation.protecteurducitoyen.qc.ca

7.4 Divulgence à un corps de police

En aucun temps, cette procédure n'empêche le dépôt d'une divulgation, par toute personne, à un corps de police ou à un organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois.

7.5 Cas de divulgation au public : situation urgente présentant un risque grave pour la santé, la sécurité ou l'environnement

Si une personne a des motifs raisonnables de croire qu'un acte répréhensible commis ou sur le point de l'être présente un risque grave pour la santé ou la sécurité d'une personne ou pour l'environnement et qu'elle ne peut, compte tenu de l'urgence de la situation, effectuer une divulgation en temps utile aux personnes désignées aux articles 7.2 et 7.3 de la présente procédure, elle peut divulguer au public les renseignements qu'elle estime raisonnablement nécessaires pour parer à ce risque grave et bénéficier de la protection contre les représailles.

Toutefois, cette personne doit, au préalable, communiquer ces renseignements à un corps de police ou au Commissaire à la lutte contre la corruption et leur donner un temps raisonnable pour examiner la divulgation. De plus, la communication de ces renseignements ne doit pas avoir comme effet prévisible de nuire aux mesures d'intervention pour parer au risque grave pour la santé ou la sécurité d'une personne ou pour l'environnement.

8. Traitement des divulgations

8.1 Accusé de réception

La, le responsable du suivi transmet par écrit un accusé de réception à l'auteur, auteur dans les cinq jours ouvrables de la réception de la divulgation. La, le responsable du suivi ne transmet pas d'accusé de réception si elle, il n'a pas en sa possession des coordonnées permettant de communiquer avec l'auteur, auteur de manière confidentielle.

8.2 Recevabilité de la divulgation

Dans les 15 jours ouvrables suivant la réception d'une divulgation, la, le responsable du suivi procède d'abord à un examen préliminaire visant à déterminer la nature de la divulgation ainsi qu'à rendre une décision sur sa recevabilité.

La, le responsable du suivi peut mettre fin à son examen si elle, il estime notamment :

- que l'objet de la divulgation ne relève pas de la présente procédure;
- que la divulgation est effectuée à des fins personnelles et non d'intérêt public;
- que l'objet de la divulgation met en cause le bien-fondé d'une politique ou d'un objectif de programme de l'Université;
- que la divulgation est frivole;
- que la divulgation a été faite tardivement (article 7.2.1.).

Dans tous les cas, la, le responsable du suivi doit mettre fin à son examen si l'acte répréhensible allégué fait l'objet d'un recours devant un tribunal ou porte sur une décision rendue par un tribunal, ou si elle, il transmet la divulgation au Protecteur du citoyen ou à tout autre organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois.

Lorsque la, le responsable du suivi considère la divulgation comme non recevable ou met fin à son traitement, il transmet un avis écrit motivé à l'auteure, auteur, si ses coordonnées sont connues. Si la, le responsable du suivi estime que la divulgation peut être traitée en vertu d'un autre cadre réglementaire ou d'une politique de l'Université, elle, il en informe par écrit l'auteure, auteur si ses coordonnées sont connues.

8.3 Délais de traitement

La, le responsable du suivi traitera la divulgation selon les délais suivants :

Étape de traitement	Délai
Transmission par écrit d'un accusé de réception à l'auteure, auteur	Dans les cinq jours ouvrables de la réception de la divulgation
Décision sur la recevabilité de la divulgation signifiée à l'auteure, auteur	Dans les 15 jours ouvrables de la réception de la divulgation
Vérifications et décision de mener une enquête sur la divulgation signifiée à l'auteure, auteur	Dans les 60 jours de la transmission de la décision sur la recevabilité
Fin de l'enquête	Dans les six mois de la transmission de la décision de mener une enquête

Les délais de traitement sont donnés à titre indicatif et ne sont pas de rigueur. Les enquêtes qui sont considérées comme complexes par la, le responsable du suivi peuvent nécessiter une prolongation des délais indiqués précédemment.

8.4 Confidentialité

La, le responsable du suivi mandaté en vertu de la présente est tenu à la discrétion et doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de la divulgation et de l'identité de son

auteure, auteur, sauf en cas de renonciation par cette dernière, ce dernier ou si elle, il est contraint par un ordre du tribunal de révéler son identité.

En cours de vérification, si la, le responsable du suivi estime pertinent de divulguer l'identité de l'auteure, auteur d'une divulgation, il doit obtenir l'autorisation de cette dernière, ce dernier. En cas de refus, la, le responsable du suivi détermine si elle, il met fin à l'examen ou au traitement de la divulgation ou la poursuit si elle, il possède suffisamment d'éléments d'information pour son analyse.

En cas de divulgation anonyme, la, le responsable du suivi établit les vérifications qu'elle, qu'il convient de faire à la lumière des renseignements dont elle, il dispose et dans la limite du possible.

La, le responsable du suivi doit également préserver la confidentialité de l'identité des personnes qui collaborent à la vérification ainsi que des renseignements qui lui sont communiqués, et ce, même à l'égard de l'auteure présumée, auteur présumé de l'acte répréhensible.

8.5 Transfert d'une divulgation au Protecteur du citoyen

Si la, le responsable du suivi estime que, compte tenu des circonstances, le Protecteur du citoyen est davantage en mesure qu'elle, que lui de donner suite à une divulgation, elle, il lui transmet ladite divulgation. La, le responsable du suivi informe alors l'auteure, auteur par écrit de ce transfert si ses coordonnées sont connues.

8.6 Transmission de renseignements à un organisme qui est chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois

Si la, le responsable du suivi estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une dénonciation en application de l'article 26 de la *Loi concernant la lutte contre la corruption* (RLRQ, c. L-6.1), elle, il les transmet dans les plus brefs délais au Commissaire à la lutte contre la corruption.

La, le responsable du suivi communique également les renseignements qui sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi à tout autre organisme qui est chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel.

À la suite de la transmission des renseignements, la, le responsable du suivi peut mettre fin au traitement de la divulgation ou le poursuivre selon les modalités convenues avec l'organisme à qui elle, il a transmis les renseignements. Si elle, il l'estime à propos, la, le responsable du suivi en informera l'auteure, auteur.

8.7 Vérification par la, le responsable du suivi

La, le responsable du suivi a la responsabilité d'effectuer les vérifications nécessaires pour vérifier si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard de l'Université. Si elle, il le juge nécessaire, la, le responsable du suivi peut s'adjoindre des personnes-ressources internes ou externes pour effectuer les vérifications. Ces personnes ont les mêmes obligations de confidentialité que cette dernière, ce dernier.

Si les vérifications de la, du responsable du suivi se poursuivent plus de 60 jours de la décision sur la recevabilité de la divulgation, il en informe par écrit l'auteure, auteur.

La, le responsable du suivi tient informé la rectrice, le recteur des démarches qu'elle, qu'il a effectuées, sauf si elle, il estime que la divulgation est susceptible de mettre en cause cette personne. La, le responsable du suivi doit tout mettre en œuvre pour protéger la confidentialité de l'identité de l'auteur, auteur de la divulgation.

8.7.1 Droits de la personne mise en cause par la divulgation

Le responsable du suivi doit protéger la confidentialité de l'identité de la personne mise en cause par la divulgation lorsque les vérifications sont en cours et lui offrir l'occasion de donner sa version des faits. Le responsable du suivi doit communiquer à la personne mise en cause les informations nécessaires pour lui permettre de connaître la nature et de répondre aux allégations qui lui sont reprochées. Cependant, cette communication ne doit pas révéler l'identité de l'auteur, auteur ou de toute personne qui collabore aux vérifications ni aucune information permettant de les identifier. La personne mise en cause peut être accompagnée (et non représentée) par la personne de son choix lors de toute rencontre ou de tout entretien avec le responsable du suivi, le cas échéant.

8.8 Mesures correctrices

Au terme de la vérification, lorsque la, le responsable du suivi conclut qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être, elle, il en informe la rectrice, le recteur, afin que des mesures correctrices ou des sanctions appropriées soient prises. Le dossier complet est alors transféré aux personnes devant prendre les mesures correctrices ou les sanctions appropriées.

La, le responsable du suivi avise l'auteur, auteur de la divulgation que le traitement de celle-ci est terminé.

9. Protection contre les représailles

9.1 Interdiction d'exercer des représailles

Il est interdit d'exercer des représailles contre une personne pour le motif qu'elle a transmis de bonne foi une divulgation ou qui collabore à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation.

Il est également interdit de menacer toute personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une vérification ou enquête.

9.2 Protection et recours contre les représailles

Toute personne qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès du Protecteur du citoyen.

Les employées, employés de l'Université qui ne sont pas visés par une convention collective peuvent s'adresser à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) dans les 45 jours de la pratique dont ils se plaignent.

Les employées, employés de l'Université visés par une convention collective peuvent notamment avoir recours à la procédure de grief.

Par ailleurs, les personnes qui croient avoir été victimes de représailles peuvent également porter plainte en communiquant avec la, le responsable du suivi qui pourra faire des recommandations à la rectrice, au recteur.

Toute personne qui, de bonne foi, effectue une divulgation ou collabore à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

10. Sanctions

Toute personne qui contrevient au cadre légal, à la présente procédure et aux mesures de protection contre les représailles s'expose à des sanctions selon la nature, la gravité et les conséquences de la contravention, en vertu de la Loi et du droit de travail.

De même, toute contravention à la présente procédure ou à la Loi par un fournisseur, une, un partenaire, une invitée, un invité, une consultante, un consultant ou un organisme externe l'expose aux sanctions prévues au contrat le liant à l'Université ou dans les dispositions de la législation applicable en la matière.

11. Reddition de comptes

La, le responsable du suivi est tenu de transmettre à la rectrice, au recteur et de publier sur le site Internet du Bureau de l'audit interne une reddition de comptes annuelle de ses activités comportant les renseignements exigés par la Loi.

12. Responsable de l'application

La rectrice, le recteur est responsable de l'application de cette procédure.

13. Entrée en vigueur

Cette procédure entre en vigueur au moment de son adoption par la rectrice, le recteur.

14. Mise à jour

Cette procédure est mise à jour minimalement tous les cinq ans.